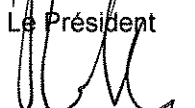


**LISTE DES DELIBERATIONS
DU 15 MARS 2023
APPROUVÉES**

A compter du 1^{er} juillet 2022 et, conformément à l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la liste des délibérations remplace le compte-rendu des séances de l'organe délibérant.

BUREAU SYNDICAL

N° de la délibération	Libellé	Etat
01BS15032023	Création d'emplois	approuvée à l'unanimité
02BS15032023	Convention entre le SyAGE et le Comité d'Entraide pour le personnel du syndicat - Année 2023	approuvée à l'unanimité
03BS15032023	Programme d'action et de prévention des inondations de l'Yerres - Convention de partenariat et de coopération (SyAGE/ Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs) pour la maîtrise d'œuvre de la ZEC du Bois de Rosay	approuvée à l'unanimité
04BS15032023	Convention de partenariat et de coopération (SyAGE/ Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs) pour les travaux de la ZEC de la forêt d'Armainvilliers	approuvée à l'unanimité
05BS15032023	Convention d'occupation avec l'Office National des Forêts (ONF) et le SyAGE pour la ZEC de la forêt domaniale d'Armainvilliers, à Ozoir-la-Ferrière	approuvée à l'unanimité
06BS15032023	Aménagements de voirie de la rue Eugénie le Guillernic sise à Villeneuve-le-Roi - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le SyAGE et la commune	approuvée à l'unanimité
07BS15032023	Accord-cadre à bons de commande - Contrôles des installations d'assainissement domestiques et de gestion des eaux pluviales privatives Lots 1-2-3-4-5-6-7 - Marchés n°23-06 à n°23-12 - Procédure d'Appel d'offres ouvert - Signature du marché	approuvée à l'unanimité


Le Président
Romain COLAS



Le Secrétaire
de séance


Sylvia DONCARLI

Extrait du registre des délibérations

15 mars 2023

Création d'emplois

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DONCARLI

Étaient présents, les Délégués ci-après

M. COLAS Romain, Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

Étaient absents et excusés

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE (arrivé en fin de séance)
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE
M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

Création d'emplois

01BS15032023

Le Président expose :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant l'article L332-14 du CGFP, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant l'article L332-8 du CGFP les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Compte tenu du besoin des services afin de garantir leur bon fonctionnement,

Vu le tableau des emplois,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer 2 emplois permanents à temps complet au grade d'adjoint technique pour assurer les missions d'entretien des espaces verts et de la rivière.

Décide de créer un emploi permanent à temps complet de chargé d'opérations et de pilotage de travaux, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, catégorie hiérarchique A pour assurer les missions suivantes :

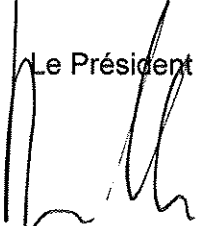
- définir, planifier et suivre des interventions ponctuelles de travaux sur les réseaux d'assainissement ainsi que de plusieurs programmes d'opérations pluriannuelles
- garantir le respect des délais et de l'enveloppe budgétaire.

... / ...


Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou de niveau BAC+5 minimum en génie civil ou en lien avec l'assainissement ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Dit que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Romain COLAS

Le Secrétaire

Sylvie DONCHARLI

STAGÉ
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Extrait du registre des délibérations 15 mars 2023

Convention entre le
SyAGE et le Comité
d'entraide pour le
personnel du syndicat -
Année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DONCARLI

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. COLAS Romain, Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

Etaient absents et excusés

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE (arrivé en fin de séance)
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE
M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

**Convention entre le SyAGE et le Comité d'Entraide
pour le personnel du syndicat
Année 2023**

02BS15032023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour son application,

Vu l'obligation contenue dans ces textes, pour l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant un certain seuil, de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Vu le Budget Primitif 20223 adopté le 18 janvier 2023 et fixant notamment le montant de la subvention accordée au Comité d'Entraide du personnel du Syndicat,

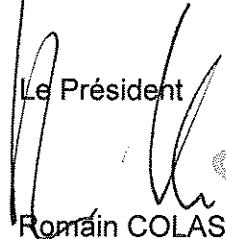
Considérant que le seuil mentionné ci-dessous a été fixé par le décret susvisé à 23 000 euros et que la subvention accordée au Comité d'Entraide du personnel du Syndicat, pour 2023, s'élève à 124 000,00 euros, il y a donc lieu de conclure une telle convention.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'autoriser le Président à signer la convention, annexée à la présente délibération, pour l'année 2023, avec le Comité d'Entraide du personnel du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres.

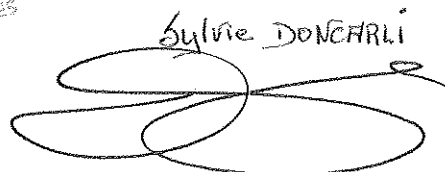
Précise que le montant de l'aide, accordé au Comité d'Entraide, pour l'année 2023, s'élève à 124 000,00 €.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS


EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire


Sylvie DONCARLI

**Convention entre le SyAGE et le Comité d'Entraide
pour le personnel du Syndicat
Année 2023**

Entre :

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine, EPAGE de l'Yerres, représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président, autorise par délibération du Bureau Syndical du 15 mars 2023,

et,

Le Comité d'Entraide pour le personnel du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres, représenté par Madame Camille NOGUEIRA, sa Présidente,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001, une convention doit être passée entre l'autorité administrative, qui verse une subvention et l'organisme de droit privé, qui en bénéficie, lorsque cette subvention dépasse un montant annuel de 23 000 €. Aussi, il y a donc lieu de conclure une convention entre le SyAGE et le Comité d'Entraide du personnel du Syndicat compte tenu du montant de la subvention accordée.

Article 1 : Le SyAGE verse au Comité d'Entraide du personnel du SyAGE une subvention, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante lors du vote du Budget Primitif. Pour 2023, cette subvention s'élève à 124 000,00 euros.

Article 2 : Le Comité d'Entraide devra, lors de la préparation du budget primitif 2024, et dans les 15 jours de la demande du syndicat, fournir son projet d'activité détaillé et chiffré.

Article 3 : La subvention devra être utilisée conformément à l'objet figurant aux statuts de l'Association en vigueur, à la date de signature de la présente convention.

Article 4 : Le Comité d'Entraide fournira dès la clôture de l'exercice 2023 et, au plus tard le 31 janvier 2024, ses comptes 2023 accompagnés de toutes pièces justificatives.

Par ailleurs, conformément à la loi du 12 avril 2000, le Comité d'Entraide communiquera avant cette même date un rapport financier indiquant, notamment, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention 2023 attribuée ainsi que le coût (dépenses et recettes) pour chaque activité.

.../...

Article 5 : Les membres du Comité d'Entraide pourront se réunir ~~une fois par mois, à~~ raison de 2 heures par réunion sur le temps de travail. Ils devront communiquer à la direction, les chefs de service ainsi qu'à l'ensemble des agents un planning annuel comportant, les dates de réunions et la date limite d'envoi des questions, suggestions ou tout autre point concernant les activités du Comité d'Entraide émanant des agents de la collectivité.

En cas de nécessité, la possibilité de tenir une réunion supplémentaire sur le temps de travail pourra être accordée par la direction, sur demande des membres du Comité d'Entraide.

De son côté le SyAGE s'engage à mettre à disposition du Comité d'Entraide une salle permettant la tenue des réunions.

Article 6 : Le Syndicat se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment de l'année tout contrôle qu'il jugera utile.

Article 7 : Conformément à la loi du 6 février 1992, le Comité d'Entraide produira, au plus tard le 31 mars 2023, le bilan 2022 qui sera annexé au Compte administratif 2022.

Fait à Montgeron, le

Pour le SyAGE

Le Président,

Romain COLAS

Pour le Comité d'Entraide

La Présidente

Camille NOGUEIRA



POINT 3

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION RELATIVE À L'APPEL À PROJETS 2022 POUR LA RESTAURATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE DU BASSIN AMONT DE LA SEINE :

MAITRISE D'ŒUVRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'EXPANSION DES CRUES DE TYPE CHAMPS D'INONDATION CONTROLÉE AU BOIS DE ROSAY

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2020-48/CS en date du 12 novembre 2020, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2022-82/CS en date du 8 décembre 2022 et décision n° 2022-19/D du 22 septembre 2022,

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres

17 rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON,

Créée par arrêté préfectoral du 9 février 1952,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Romain COLAS dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du 15 mars 2023,

**Ci-après désigné « SyAGE »
D'autre part**

Préambule :

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Ces solutions basées sur la nature permettront de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m³) de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.

Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine. Par la réalisation de ces projets d'aménagement de zones d'expansion de crue, Seine Grands Lacs et ses partenaires contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écrêter les crues.

La présente convention s'inscrit dans un cadre de partenariat et de coopération défini par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique. Elle a pour objet de mettre en œuvre une coopération dans le but de créer, aménager, préserver et restaurer des zones d'expansion de crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, mission d'intérêt général à laquelle les Parties concourent.

L'objectif commun visé est le montage d'opérations complexes pour lesquelles la synergie entre les parties est indispensable à leur réalisation. Elle permet également des économies d'échelles en mutualisant les compétences techniques à l'échelle du bassin de la Seine amont.

Au travers de cette démarche, il s'agit également de renforcer l'expression des solidarités amont-aval et urbain-rural dans une démarche gagnant-gagnant. En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, Seine Grands Lacs, établissement public territorial de bassin, inscrit en effet son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues. L'objectif est d'accélérer fortement la mobilisation de stockage transitoire dans les zones d'expansion de crues d'ici 5 ans.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention fixe les conditions de partenariat et de coopération entre Seine Grands Lacs et le SYAGE. La coopération doit permettre d'assurer la réalisation de l'opération « Maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagement d'une zone d'expansion des crues de type Champs d'Inondation Contrôlée au bois de Rosay ».

La Convention détaille les activités envisagées dans le cadre de cette opération et précise la répartition des missions entre les Parties, les tâches réalisées, les moyens mis à disposition et les conditions financières de l'opération. Elle pourra évoluer dans le temps aux fins d'adaptation aux nécessités de la coopération entre les Parties.

A ce titre, si les missions respectives des Parties devaient évoluer, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant selon les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'OPERATION

Dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Yerres, diverses études ont permis d'identifier des quartiers particulièrement vulnérables aux crues fréquentes (10-30 ans). Deux scénarios et une variante ont alors été étudiés visant à réduire les dommages causés par ces inondations :

- Scenario 1 : mise en place de protections fixes sous forme de zones d'expansion des crues (ZEC) : un secteur potentiel de zone d'expansion de crue a été identifié à Ozouer-le-Voulgis / Yèbles (Bois de Rosay) en Seine-et-Marne, en position globalement médiane du bassin versant). Le scenario de réalisation de cette ZEC connaît une variante, à savoir ouvrage de régulation fixe / mobile (scenario 1A/scenario 1B).
- Scenario 2 : mise en place de protections amovibles locales (barrières de protection gonflables) sur 3 quartiers plus particulièrement vulnérables à Villeneuve-Saint-Georges (quartier Belleplace-Blandin), Boussy-Saint-Antoine, et Quincy-sous-Sénart.

A noter qu'en complément de l'un ou l'autre de ces scenarios, un premier projet de ZEC est actuellement à l'étude (stade Projet) sur Ozoir-la-Ferrière (forêt d'Armainvilliers) sur le ru de la Ménagerie, affluent du Réveillon (prévision des travaux en 2023).

Suite à la réalisation de l'analyse multi-critères telle que prévue par le cahier des charges 2014 du CGDD, et à la prise en compte des considérations d'ordre logistique liées à la mise en œuvre des protections amovibles locales, le scénario des 2 ZEC a été privilégié lors du comité de pilotage du PAPI du 16 juin 2021 avec la mise en place d'un ouvrage mobile (capacité de régulation) au droit de la ZEC du bois de Rosay.

Le projet d'aménagement de zone d'expansion de crues (ZEC) a été dimensionné sur un scénario de crue fréquente du PAPI, correspondant à une période de retour de l'ordre de 10 à 30 ans. Il réduit les débordements en aval sur l'Yerres jusqu'à sa confluence avec la Seine et permet ainsi de réduire les dommages de l'ordre de 30 à 50 % pour une telle gamme de crue sur les communes avales (périphérie de l'agglomération parisienne dans les départements Essonne et Val-de-Marne) les plus inondées.

Pour le type de scenario considéré, la réalisation de cette ZEC permet d'épargner environ 400 logements des inondations, soit 1700 habitants.

Le montant de l'opération est estimé à **295 000 € HT**.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans maximum à compter de cette date de prise d'effet.

Elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

4.1. Les Parties s'engagent mutuellement à réaliser l'Opération décrite à l'article 2 de la Convention selon les modalités de coopération précisées à l'article 1. Elles s'engagent à porter les démarches nécessaires et à s'investir pleinement pour le bon déroulement de l'Opération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération ou de toute évolution substantielle de l'Opération (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût, etc.).

4.2. Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Une participation aux frais de l'Opération, le montant maximal de cette participation étant fixé à 29 500 € sur le montant total de 295 000 € HT, soit 10% de l'Opération ;

- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la réalisation d'études ou la mise à disposition d'agents.

4.3. Le SyAGE s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution de l'opération et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

Il s'engage à prendre à sa charge, assurer, faire directement ou par la conclusion de contrats de la commande publique :

- La maîtrise d'ouvrage de l'Opération ;
- La visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif à l'Opération (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et sa contribution financière, et en permettant Seine Grands Lacs à communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec le logo du SyAGE ;
- La mise en œuvre de la concertation au niveau local.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Cadre juridique :

L'article L 2511-6 du Code de la commande publique précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de service public dont ils ont la responsabilité, « sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,
- 2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »

En l'espèce, la convention a pour objet une coopération dans le but de préserver, restaurer et aménager les zones d'expansion des crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Exécution financière :

L'opération est achevée dans les trois ans au plus tard qui suivent la date de la signature de la présente convention.

Sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le partenaire peut solliciter le versement d'une avance jusqu'à 50% du montant de la participation de Seine Grands Lacs, si le montant de cette participation est supérieur à 40 000 €.

Pour obtenir le versement du solde de la participation de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin de l'opération et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération. La demande de versement de la participation ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 42 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la participation de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la participation sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : FR54 3000 10C3 12C9 1600 0000 043

BIC : BDFEFRPPCCT

Il est rappelé que les transferts financiers entre les Parties sont en tout état de cause limités par le montant des frais réellement encourus par chacune d'entre elles compte tenu des droits et obligations mutuels, en dehors de toute considération d'intérêt économique.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'appel à projets de Seine Grands Lacs et de l'action inscrite au Contrat de partenariat entre Seine Grands Lacs et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, le partenaire sera convié aux réunions du comité technique et de pilotage afin de présenter son opération et de contribuer aux réflexions en cours sur la thématique des Zones d'expansion des crues.

Les Parties s'engagent à échanger à échéance régulière sur l'avancement de l'Opération au besoin par l'organisation de comités techniques ou de comité de pilotage afin de faire le point sur les réalisations, faire le bilan sur les problématiques et les perspectives d'avancement de l'Opération.

ARTICLE 7 – RESONSABILITES MUTUELLES

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

ARTICLE 8 – INTEGRITE DE LA CONVENTION

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La nullité d'une clause de la Convention sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties et en raison de modifications substantielles de l'opération, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Sauf précision contraire de l'avenant, ce dernier produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période d'un (1) mois, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

Dans ce cas, une mise en demeure est au préalable transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante mentionnant un délai raisonnable pour remplir ses obligations. La Partie diligente pourra, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit, soit intégralement soit partiellement, sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les partenaires s'engagent à commencer l'Opération décrite à l'article 2 dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de Convention, sous peine de caducité de celle-ci.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour Seine Grands Lacs,

Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Pour le SyAGE,

Le Président

Romain COLAS

Extrait du registre des délibérations 15 mars 2023

Programme d'action et de
prévention des
inondations de l'Yerres -
Convention de partenariat
et de coopération
(SyAGE/ Etablissement
Public Territorial de
Bassin (EPTB) Seine
Grands Lacs) pour la
maîtrise d'œuvre de la
ZEC du Bois de Rosay

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DONCARLI

Étaient présents, les Délégués ci-après

M. COLAS Romain, Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

Étaient absents et excusés

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE (arrivé en fin de séance)
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE
M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

Programme d'action et prévention des inondations de l'Yerres - Convention de partenariat et de coopération pour la restauration des zones d'expansion des crues du bassin amont de la Seine : maîtrise d'œuvre de travaux de la ZEC du bois de Rosay

03BS15032023

Le Président rappelle que depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'EPTB Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues (ZEC) pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Dans le cadre de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine.

C'est dans ce contexte que le SyAGE et l'EPTB Seine Grands Lacs entendent conclure une convention de partenariat et de coopération (article L. 2511-6 du code de la commande publique) afin d'assurer la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation de la zone d'expansion de crues du bois de Rosay (Ozouer-le-Voulgis/Yèbles, en Seine-et-Marne), projet porté par le SyAGE.

La convention prévoit le concours de l'EPTB à la maîtrise d'œuvre de la ZEC du bois de Rosay par une participation de 10% du montant estimatif HT de la maîtrise d'œuvre, et en appui en matière d'ingénierie.

Il convient d'autoriser le Président à conclure la convention susvisée avec l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** de conclure avec l'Etablissement Public Territorial Seine Grands Lacs une convention de partenariat et de coopération sur le fondement de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique pour la maîtrise d'œuvre de la zone d'expansion de crues du Bois de Rosay.
- Précise** que le projet de convention est joint en annexe,
- Précise** que le montant de la maîtrise d'œuvre est estimé à 295 000 € HT et que le montant de la participation de l'EPTB s'élève à 10 % de cette estimation, soit maximum de 29 500 € HT
- Autorise** le Président à signer la convention susvisée et tout acte relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Romain COLAS

SYAGE
BOISSON DE L'YERRES

Le Secrétaire

Sylvia DOVENACI



POINT 4

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION RELATIVE À L'APPEL À PROJETS 2022 POUR LA RESTAURATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE DU BASSIN AMONT DE LA SEINE :
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CHAMP D'INONDATION CONTROLÉE DANS LA FORET D'ARMAINVILLIERS À OZOIR LA FERRIERE (77)**

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2020-48/CS en date du 12 novembre 2020, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2022-82/CS en date du 8 décembre 2022 et délibération du comité syndical n° 2022-84/CS du 08 décembre 2022,

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine

17 rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON,

Créé le par arrêté préfectoral du 9 février 1952,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Romain COLAS dûment habilité par délibération du bureau syndical en date du 15 mars 2023,

**Ci-après désigné « SYAGE »
D'autre part**

Préambule :

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Ces solutions basées sur la nature permettront de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m³) de Seine Grands Lacs en matière d'écroulement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.

Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine. Par la réalisation de ces projets d'aménagement de zones d'expansion de crue, Seine Grands Lacs et ses partenaires contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écrouter les crues.

La présente convention s'inscrit dans un cadre de partenariat et de coopération défini par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique. Elle a pour objet de mettre en œuvre une coopération dans le but de créer, aménager, préserver et restaurer des zones d'expansion de crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, mission d'intérêt général à laquelle les Parties concourent.

L'objectif commun visé est le montage d'opérations complexes pour lesquelles la synergie entre les parties est indispensable à leur réalisation. Elle permet également des économies d'échelles en mutualisant les compétences techniques à l'échelle du bassin de la Seine amont.

Au travers de cette démarche, il s'agit également de renforcer l'expression des solidarités amont-aval et urbain-rural dans une démarche gagnant-gagnant. En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, Seine Grands Lacs, établissement public territorial de bassin, inscrit en effet son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues. L'objectif est d'accélérer fortement la mobilisation de stockage transitoire dans les zones d'expansion de crues d'ici 5 ans.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention fixe les conditions de partenariat et de coopération entre Seine Grands Lacs et le SYAGE. La coopération doit permettre d'assurer la réalisation de l'opération « Travaux d'aménagement d'un champ d'inondation contrôlée dans la forêt d'Armainvilliers à Ozoir la Ferrière (77) ».

La Convention détaille les activités envisagées dans le cadre de cette opération et précise la répartition des missions entre les Parties, les tâches réalisées, les moyens mis à disposition et les conditions financières de l'opération. Elle pourra évoluer dans le temps aux fins d'adaptation aux nécessités de la coopération entre les Parties.

A ce titre, si les missions respectives des Parties devaient évoluer, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant selon les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'OPERATION

Plus de 400 habitants d'Ozoir-la-ferrière (77), principalement au droit du quartier de la gare, sont soumis aux risques inondation pour une crue fréquente (soit inférieure à la période de retour trentennale) du ru de la

Ménagerie, affluent du Réveillon. Les études menées dans le cadre du PAPI d'intention de l'Yerres ont confirmé, via une analyse coût-bénéfices, l'opportunité de réalisation d'un ouvrage hydraulique assurant l'expansion des crues en amont immédiat de ce quartier, au sein de la forêt d'Armainvilliers.

Le projet prévoit de compléter et rehausser l'aménagement hydraulique existant situé en rive gauche de la Ménagerie, par un aménagement en rive droite, en amont immédiat de la voie SNCF.

Le projet est porté par le SyAGE dans le cadre de son PAPI complet sur la période 2018-2023 (action VI.2 inscrite au sein de l'axe 6). Il a été dimensionné sur un scénario de crue fréquente du PAPI, correspondant à une période de retour de l'ordre de 10 à 30 ans. Il réduit les débordements en aval à la traversée du ru de la Ménagerie dans Ozoir-la-Ferrière et permet ainsi de réduire les dommages sur le bâti de l'ordre de 30 à 50 % pour une telle gamme de crue.

Il s'agit de travaux à vocation hydraulique (construction du merlon nord, construction de l'ouvrage limitant et du déversoir, réhausse du merlon sud et obstruction des têtes de pont, déconstruction de l'ouvrage limitant actuel) et de travaux à vocation écologique (enlèvement massif de Renouée du Japon, destruction de pontes de Bombyx par grattage, terrassements et travaux d'entretien de mares).

Le montant de l'opération est estimé à **670 000 € HT**.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans maximum à compter de cette date de prise d'effet.

Elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

4.1. Les Parties s'engagent mutuellement à réaliser l'Opération décrite à l'article 2 de la Convention selon les modalités de coopération précisées à l'article 1. Elles s'engagent à porter les démarches nécessaires et à s'investir pleinement pour le bon déroulement de l'Opération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération ou de toute évolution substantielle de l'Opération (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût, etc.).

4.2. Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Une participation aux frais de l'Opération, le montant maximal de cette participation étant fixé à 100 500 € sur le montant total de 670 000 €, soit 15 % de l'Opération ;
- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la réalisation d'études ou la mise à disposition d'agents.

4.3. Le SYAGE s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution de l'opération et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

Il s'engage à prendre à sa charge, assurer, faire directement ou par la conclusion de contrats de la commande publique :

- La maîtrise d'ouvrage de l'Opération ;
- La visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif à l'Opération (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et sa contribution financière, et en permettant Seine Grands Lacs à communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec le logo du Syage ;

- La mise en œuvre de la concertation au niveau local.

Commenté [PS1]: Il n'est pas prévu de concertation spécifique à ce stade, il y aura peut-être une réunion publique avant enquête publique (non tranché à ce stade)

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Cadre juridique :

L'article L 2511-6 du Code de la commande publique précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de service public dont ils ont la responsabilité, « sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,
- 2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »

En l'espèce, la convention a pour objet une coopération dans le but de préserver, restaurer et aménager les zones d'expansion des crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Exécution financière :

L'opération est achevée dans les trois ans au plus tard qui suivent la date de la signature de la présente convention.

Sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le partenaire peut solliciter le versement d'une avance jusqu'à 50% du montant de la participation de Seine Grands Lacs, si le montant de cette participation est supérieur à 40 000 €.

Pour obtenir le versement du solde de la participation de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin de l'opération et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération. La demande de versement de la participation ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 42 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la participation de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la participation sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : FR54 3000 10C3 12C9 1600 0000 043

BIC : BDFEFRPPCCT

Il est rappelé que les transferts financiers entre les Parties sont en tout état de cause limités par le montant des frais réellement encourus par chacune d'entre elles compte tenu des droits et obligations mutuels, en dehors de toute considération d'intérêt économique.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'appel à projets de Seine Grands Lacs et de l'action inscrite au Contrat de partenariat entre Seine Grands Lacs et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, le partenaire sera convié aux réunions du comité technique et de pilotage afin de présenter son opération et de contribuer aux réflexions en cours sur la thématique des Zones d'expansion des crues.

Les Parties s'engagent à échanger à échéance régulière sur l'avancement de l'Opération au besoin par l'organisation de comités techniques ou de comité de pilotage afin de faire le point sur les réalisations, faire le bilan sur les problématiques et les perspectives d'avancement de l'Opération.

ARTICLE 7 – RESONSABILITES MUTUELLES

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

ARTICLE 8 – INTEGRITE DE LA CONVENTION

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La nullité d'une clause de la Convention sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties et en raison de modifications substantielles de l'opération, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Sauf précision contraire de l'avenant, ce dernier produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période d'un (1) mois, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

ARTICLE 11 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

Dans ce cas, une mise en demeure est au préalable transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante mentionnant un délai raisonnable pour remplir ses obligations. La Partie diligente pourra, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit, soit intégralement soit partiellement, sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les partenaires s'engagent à commencer l'Opération décrite à l'article 2 dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de Convention, sous peine de caducité de celle-ci.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour Seine Grands Lacs,

Pour le SYAGE,

Le Président

Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Romain COLAS

Extrait du registre des délibérations 15 mars 2023

Convention de partenariat
et de coopération
(SyAGE/ Etablissement
Public Territorial de
Bassin (EPTB) Seine
Grands Lacs) pour les
travaux de la ZEC de la
forêt d'Armainvilliers

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DONCARLI

Étaient présents, les Délégués ci-après

M. COLAS Romain, Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

Étaient absents et excusés

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE (arrivé en fin de séance)
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE
M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

**Programme d'action et prévention des inondations de l'Yerres
Convention de partenariat et de coopération pour la restauration des zones d'expansion
de crue du bassin amont de la Seine : Travaux d'aménagement d'un champ d'inondation
contrôlée dans la forêt d'Armainvilliers à Ozoir-la-Ferrière (77)**

04BS15032023

Le Président rappelle que depuis 2018, l'Etablissement public territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues (ZEC) pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Ces « solutions basées sur la nature » permettront de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m³) de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.

Sur son périmètre d'intervention, l'EPTB souhaite agir sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine.

Sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière, plus de 400 habitants sont soumis aux risques inondation pour une crue fréquente du ru de la Ménagerie, affluent du Réveillon.

Les études menées dans le cadre du PAPI d'intention de l'Yerres ont confirmé, l'opportunité de réalisation d'un ouvrage hydraulique assurant l'expansion des crues en amont immédiat de ce quartier, au sein de la forêt d'Armainvilliers.

Ce projet est porté par le SyAGE dans le cadre de son PAPI 2018-2023.

L'EPTB Seine Grands Lacs a proposé au SyAGE de conclure une convention de partenariat et de coopération, sur le fondement de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, consistant à prendre en charge une participation financière de 15% du montant HT estimé de l'opération et un appui en matière d'ingénierie.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** de conclure avec l'Etablissement Public Territorial Seine Grands Lacs une convention de partenariat et de coopération pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un champ d'inondation contrôlée dans la forêt d'Armainvilliers à Ozoir-la-Ferrière.
- Précise** que le projet est joint en annexe de la présente délibération.
- Précise** que le montant estimé de l'opération est de 670 000 € HT et que le montant de la participation de l'EPTB s'élève à 15% de cette estimation, soit maximum 100 500 euros.
- Autorise** le Président à signer la présente convention et tout acte relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

SyAGE
PARC DE L'YERRES

Le Secrétaire

Sylvie DONCHARLI

POINT 5



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

CLAUSES PARTICULIERES

en forêt domaniale de :

ARMAINVILLIERS

Réf. Dossier :

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Virginie VEAU, Directrice d'Agence Ile-de-France

Adresse 217 bis, rue Grande, 77 300 FONTAINEBLEAU

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire

Société / Nom Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE)

statut Syndicat mixte fermé - EPAGE

domiciliée à 17, rue Gustave Eiffel

Représenté par Romain COLAS

en sa qualité de
[fonction] Président

SIRET 259 100 857 00038

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Terminologie

Terminologie générale des conventions d'occupation

- « Terrain » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
- « Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « Ouvrage » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.
- « Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « Site » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)
- « Convention d'occupation temporaire » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les Clauses Particulières et les Clauses Générales.
- « Bénéficiaires » ou « Occupants » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
- « Mise à disposition » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des Clauses Générales.
- « Redevance » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.
- « Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.

Préambule

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (S.Y.A.G.E) a repris depuis le 1^{er} janvier 2020 la gestion du bassin d'expansion des crues créé en Forêt Domaniale d'Armainvilliers.

A ce titre, le SYAGE bénéficie d'une convention d'occupation temporaire accordée par l'Office National des Forêts. La convention étant venue à expirer et les modalités de l'occupation devant être modifiées, il apparaît nécessaire de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire entre les parties.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier¹.

La présente convention a été
convenue suite à une procédure
organisée par l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
 Négociation de gré à gré

Organisée en date du :

Sans objet

Pour une activité dénommée :

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

¹ L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

Article 1 Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales
- Annexe 2 – Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 – Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexe 6 – Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7- Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Article 2 Désignation du site²

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	ARMAINVILLIERS	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	Parcelles 37, 38, 50 et 51	Aménagement 2015 - 2034
Surface bâtie (m ²)	1860 m ²	
Superficie terrain (ha)	Superficie bâtie : 0.19ha Emprise de chantier pour le nouveau merlon en rive droite : 0.6ha Zone potentiellement ennoyée : environ 23ha	

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	OZOIR-LA-FERRIERE
-------------------------	-------------------

² L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

Code postal et département	77330	Seine-et-Marne
Références cadastrales	Section B N° 1 à 5 ; 7 à 11 ; 98 ; 100 à 103 ; 106 à 111 ; 3531 à 3535	

2.3. Autres références³

Zone de risque /	Inondation: description en Annexe 3
Zone naturelle	ZNIEFF: description Annexe 3
Autre zonage réglementaire	Description en annexe 3

Article 3 Objet de l'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	ZONE D'EXPANSION DE CRUES du rû de la Ménagerie
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	<p>Réhausse de la digue existante de 50 cm en rive gauche sur 440 m de long, incluant la pose de 5 vannes sur les buses existantes en pied d'ouvrage</p> <p>Construction d'une digue de 480 m de long, à la cote 110.5 mNGF en rive droite</p> <p>Dépose de l'ouvrage limitant existant</p> <p>Construction d'un ouvrage régulateur sur le ru constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un cadre béton 1m x 1,5m et de 2 vannes guillotines télégerées - D'un ouvrage de surverse d'une longueur de 20 m calé à la cote 110,05 mNGF - D'une fosse de dissipation en matelas de gabions le long de l'ouvrage de surverse <p>Construction d'une passerelle en bois de 2 m de large</p> <p>Restauration d'un fossé de drainage existant en amont de la digue sur 70 m au niveau du chemin forestier</p> <p>Pose de 2 piézomètres</p> <p>Travaux écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement d'un massif de Renouée du Japon - Restauration de 3 mares

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Néant
Aménagements du sol	Voir descriptif détaillé des travaux en annexe 06
Constructions / surfaces (m²)	Merlon en remblai 988 m²
Signalisation	Pose des panneaux nécessaires durant le chantier et à la vie de l'ouvrage
Réseaux	Néant

³ Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Sans Objet
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Voir carte en annexe 4
Autres autorisations	

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration du délai sus-indiqué.

Durée	12 ans

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	A fixer avec le SYAGE
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	Un mois avant le terme de la convention

4.3. Prorogation – renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.

§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 5 Conditions financières

5.1. Principes généraux de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisé :

1. Les frais de dossier et de déboisement : Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
2. La redevance pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
3. Le dédommagement si les travaux entraînent une atteinte au peuplement forestier : dans le cas où la création de la ZEC entraînerait un dépérissement des peuplements forestiers, le SYAGE compenserait la perte actuelle et la perte de valeur d'avenir sur les arbres morts. Le bénéficiaire prendrait également à sa charge les frais de reboisements nécessaires à maintenir la pérennité du couvert forestier dans le secteur.

5.2. Montant de la condition financière

5.2.1. Frais de dossier et de déboisement

Frais de dossier	SERVICE IMMOBILIER ONF
------------------	------------------------

Frais pour déboisement
(Estimation de calcul transmis
séparément)

Selon expertise ONF à faire une fois l'implantation validée

5.2.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)

Fixé par l'ONF, pour l'occupation du terrain. Non négociable.
1473,00 euros (0,50 € / m²)

5.3. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

5.4. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

5.5. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

Article 6 Modalités de paiement

§1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile.

§2. Par dérogation aux clauses générales, la redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au
bénéficiaire à l'adresse suivante

SERVICE IMMOBILIER ONF

Date de facturation des frais

A signature du contrat

Date de facturation de la redevance

1^{er} janvier, à échoir

Délais de paiement

30 jours

Les paiements sont à adresser à :

Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts

Article 7 Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr.

7.1. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes réglementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.2.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

7.4.1. Travaux et entretiens

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

§3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

§4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

7.4.2. Débroussaillage, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

Article 8 Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	SERVICE IMMOBILIER ONF
Gestionnaire de contrat	SERVICE IMMOBILIER ONF
Responsable terrain	Franck SAINTIPOLY – Technicien forestier territorial
Coordonnées bancaires	SERVICE IMMOBILIER ONF

Article 10 Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Service Gestion et Prévention des inondations du SyAGE
Service et adresse de facturation	Service des Finances 17 rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON SIRET 25910085700038 https://chorus-pro.gouv.fr/

Coordonnées de
l'interlocuteur principal
pour l'ONF

Sarah PONEN – Chef du service Gestion et Prévention des inondations
Messagerie électronique : s.ponen@syage.org
Téléphone : 01.69.83.72.31

Article 11 Caractère personnel de l'autorisation

- §1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.
- §4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Article 12 Pénalités

- §1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.
- §2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.
- §3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
 - §4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le bénéficiaire, Monsieur Romain COLAS

Pour l'ONF

Signature

Signature

Annexe 1 Clauses Générales

Les clauses générales en vigueur à signature de la convention, paraphée et signée par le bénéficiaire.

PROJET

Annexe 2

Description du site

Documents présentés	Date
Aménagement forestier de la forêt domaniale d'Armainvilliers - ONF	18/08/2016
Etude d'incidence incluant une note sur les impacts des aménagement projetés sur la durée de submersion des terrains forestiers	Janvier 2021
Relevé topographique de la zone d'étude	30/04/2020
Plans d'implantation de l'ouvrage et de conception	Février 2022

PRO

Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire. Il appartient à l'occupant de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

Mesures d'entretien et de gestion

1. Entretien du merlon et des ouvrages hydrauliques associés

Un entretien régulier sera effectué par le SyAGE avec fauchage de l'aménagement hydraulique 1 à 2 fois par an et la suppression de toute végétation apparaissant sur et aux abords de la digue, de part et d'autre de l'ouvrage, sans utilisation de produits pharmaceutiques. Pour les arbres situés à proximité de la digue et maintenus dans le cadre des travaux, une surveillance de leur état général est à prévoir pour éviter qu'une branche ou tout l'arbre ne tombe sur la digue. A cette occasion, les arbres situés entre la digue et la voie SNCF seront également inspectés et traités s'ils représentent un enjeu de sécurité vis-à-vis de l'ouvrage hydraulique et de la voie SNCF.

La surveillance et l'entretien prévus dans le cadre de cette convention seront à la charge du SYAGE depuis la voie ferrée jusqu'à une distance de 4m du bord de la digue, côté forêt.

La surveillance sera renforcée en été en cas d'épisodes de sécheresse notable et, en périodes hivernale et automnale, en cas de phénomènes d'inondation. Lorsqu'un arbre est identifié par le SyAGE comme pouvant présenter un risque pour l'ouvrage hydraulique ou la voie SNCF, l'ONF sera immédiatement contacté afin de déterminer de concert avec le SyAGE la solution à mettre en œuvre.

L'entretien mis à la charge du SyAGE sur l'emprise délimitée par la voie SNCF et l'ouvrage hydraulique se limite aux arbres, le débroussaillage de la zone restant à la charge de l'ONF.

Au niveau de l'ouvrage limitant, la vanne prévue sera manipulée deux fois par an par le SyAGE (en mars et en octobre hors période de crue) pour vérifier son bon fonctionnement et le lit du cours sera à entretenir au droit de l'ouvrage et sur 30 m en amont pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage limitant (suppression des embâcles avant la saison des crues et après chaque événement ayant causé la mise en charge de l'exutoire).

Les 5 vannes situées sous la digue en rive gauche pourront être actionnées par l'ONF ou le SYAGE qui disposeront tous deux des volants nécessaires. Ces vannes ne devront être ouvertes qu'en fin d'épisode de crue afin de faciliter le drainage de la parcelle 51 et devront être refermées dans un délai de 48h maximum.

2. Entretien des aménagements à vocation écologique

1. Eradication des Renouées du Japon

Les travaux de suppression de massifs de Renouées du Japon nécessitent une intervention régulière post-travaux. Le site est concerné uniquement par un massif unique d'une superficie de 220 m² situé au Nord-Ouest.

Ces interventions seront assurées par le SyAGE :

- La première année de travaux : Recherche et arrachage manuel mensuel des racines et des repousses d'avril à septembre, inclus
- Les années suivantes (sur 2 ans) : Recherche et arrachage manuel des racines et des repousses : 2 passages annuels à réaliser entre le 15 et le 30 avril, et entre le 15 et 30 mai.

2. Mares

Le SyAGE réalisera l'entretien des trois mares restaurées dans le cadre des mesures d'évitement-réduction-compensation pour la durée qui sera définie dans le cadre du dépôt du dossier loi sur l'eau (entretien assuré uniquement manuellement ou, à l'aide d'outils désinfectés préalablement) à raison d'une fois tous les trois ans. Il s'agit des mares M1, M11, M12. L'entretien se fera en période d'assèchement (de juillet à août).

L'ONF réalisera :

- des éclaircies autour des périmètres des mares (pas plus du tiers du périmètre), à l'occasion du prochain passage en coupe de la parcelle 38 (état d'assiette 2022). Il s'agit des mares M2, M3, M4, M5, M6, M7, M8, M9, M10.
- l'entretien des mares comme défini dans le plan de gestion.

Mesures de suivi

1. Suivi du merlon et des ouvrages

1. Moyens de suivi et de surveillance du projet

Le SyAGE assurera le suivi des niveaux d'eau du Ru de la Ménagerie à l'aide d'un système de mesures de niveaux à distance de type ultra son ou radar.

Deux piézomètres, dont le positionnement sera décidé conjointement avec l'ONF, seront mis en place à l'amont de l'ouvrage limitant. Le premier à proximité immédiate de l'ouvrage (en amont) et le second à la limite entre la zone déjà inondée et la zone nouvellement inondée et équipé pour permettre un suivi de l'évolution de la nappe. Ce suivi sera réalisé tant que le suivi de l'impact sur les peuplements forestiers sera nécessaire.

Une surveillance de la digue sera mise en place par le SyAGE, conformément aux prescriptions techniques du guide international sur les digues du CEREMA en la matière.

2. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Après mise en charge de la zone d'expansion de crue, une inspection de l'ouvrage sera réalisée par le SyAGE pour vérifier s'il y a eu des désordres : érosion/brèche, submersion, chute d'arbre. En cas d'atteinte à l'intégrité de ce dernier, des travaux de confortement seront menés dans les plus brefs délais.

2. Suivis naturalistes et sylvicoles

Le SyAGE s'engage à :

- Assurer un suivi naturaliste (insectes, batraciens, flore et habitats des mares) sur les années N+1 ; N+3 ; N+8

L'ONF s'engage à :

- Assurer le suivi de l'impact de la sur-inondation sur l'état phytosanitaire des arbres situés dans la zone nouvellement inondée et à sa proximité sur 8 ans selon un protocole sanitaire défini par leurs soins. Un état initial sera réalisé avant construction de l'ouvrage puis sur les années N+3 et N+8.

La convention pourra faire l'objet d'une révision au terme des 8 ans pour reconsidérer la pertinence de ces suivis.

Autres mesures résultant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau

La mise en œuvre de toute autre mesure prescrite dans ce cadre sera entièrement à la charge du SyAGE.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale

Présence d'un GR à proximité de l'ouvrage

Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Les travaux (incluant phase préparatoire et travaux écologiques) sont susceptibles de se dérouler sur la quasi-totalité de l'année 2023.

L'ONF préviendra le SYAGE des travaux forestiers intervenant sur les parcelles 37, 38, 50 et 51 au moment de la réalisation du chantier.

Gestion des déchets et ordures

Aucun dépôt n'est accepté au niveau de l'ouvrage ou de ses abords.

Urbanisme

Pas de servitude sur ce site.

Risques

Risque inondation

Risques liés à la proximité de la voirie SNCF

Information réciproque

Toute intervention sur l'ouvrage, objet de la présente convention, devra être signalée au responsable ONF du site au moins une semaine à l'avance.

Le SyAGE s'engage à transmettre une fois par an les données issues des piézomètres à l'ONF.

Le SYAGE préviendra 48h à l'avance le correspondant local de l'ONF de toute intervention sur le site afin de s'assurer des conditions d'accès et d'intervention.

L'ONF informe le SyAGE de toute manœuvre des vannes et de tout dommage éventuellement causé à l'ouvrage à l'occasion de ses activités d'exploitation.

PROJET

Annexe 4

Etats des lieux

Un état des lieux du site et des voiries empruntées sera réalisé avant le début de chantier.

Le bénéficiaire (SYAGE) sera responsable de la prise de rendez-vous pour lequel il sollicitera l'ONF et l'AEV avec un délai de 48h de prévenance.

Etat des lieux d'ENTREE du site

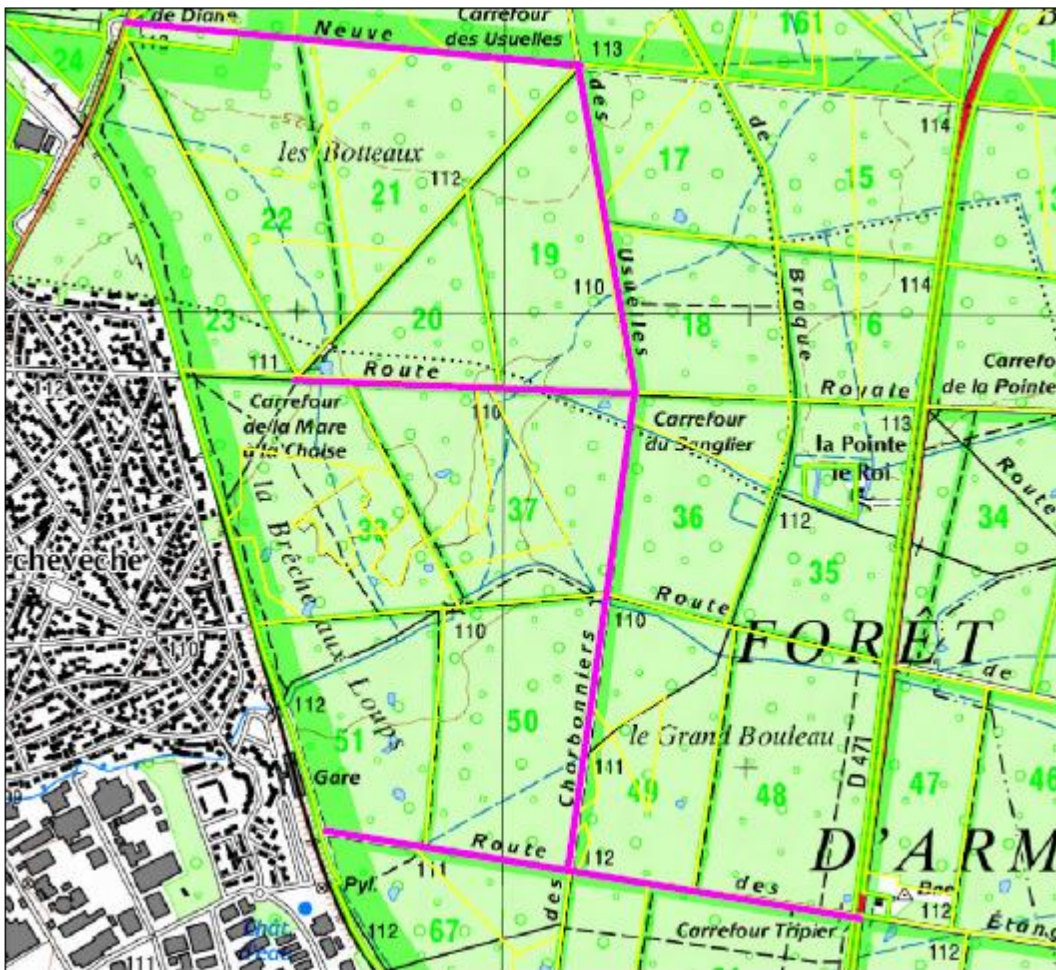
Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE du site

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Etat des lieux des voiries

Pour les besoins du chantier le bénéficiaire et ses contractants sont autorisés à utiliser les voies figurant en rose sur le plan ci après : route des étangs, route des charbonniers, routes des uselles (jusqu'à la route neuve uniquement), route neuve



Nom	Description	Longueur [m]
RF neuve	Forêt régionale	1012
RF des Uselles	Forêt domaniale	741
RF Royale	Forêt domaniale	751
Rf des charbonniers	Forêt domaniale	1046
RF des Etangs	Forêt domaniale	1201

La route Neuve se situant sur le domaine régional, son utilisation fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence des espaces verts d'île de France qui sera associée aux états des lieux avant et après travaux.

ETAT DES LIEUX DES VOIRIES

- PREALABLE A DES TRAVAUX
 CONSECUTIF A DES TRAVAUX

Etat des lieux dressé entre :

D'une part l'ONF représenté par :

L'AEV représenté par :

Et d'autre part l'entreprise.....représentée par.....

Suite à la demande de travaux concernant la création d'une ZEC en FD d'Armainvilliers.

Concernant les routes des étangs, route des charbonniers, route des Uselles et route Royale en forêt domaniale d'Armainvilliers et la route neuve en forêt régionale de Ferrières

Dates de travaux duau.....

Route des étangs	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Route des charbonniers	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Route des uselles	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Route royale	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Route neuve	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Etabli le

Annexe 5

Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire.

Autorisations demandées par le bénéficiaire	Dates prévisionnelles de dépôts
Permis de construire	
Autorisation environnementale	02/2022

PROJET

Annexe 6

Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle
Travaux à vocation écologique :		
Abattages, débroussaillages		Janvier à mars 2023 et à compter de novembre 2023
Terrassements en déblai de la Renouée du Japon	383 m ²	Janvier à mars 2023 et à compter de décembre 2023
Arrachage manuel de la Renouée du Japon (entretien)	383 m ²	Avril à septembre 2023
Destruction des pontes de Bombyx par grattage		Janvier à mars 2023 et à compter de novembre 2023
Terrassement en déblai des mares 1,11, 12 (enjeu faible)		Juin à septembre 2023
Travaux d'entretien sur mares à enjeux (éclaircies, promontoires)		Juillet à septembre 2023
Travaux à vocation hydraulique :	988 m ² (emprise merlons et ouvrage limitant)	
Dégagement des emprises (débroussaillage, hors abattage des arbres)		03/2023 et 04/2023
Travaux de construction du merlon nord		05/2023 à 07/2023
Construction de l'ouvrage limitant et du déversoir		06/2023 et 07/2023
Travaux de rehausse du merlon sud		07/2023 et 08/2023
Installation des têtes de pont du merlon sud		08/2023
Déconstruction de l'ouvrage aval – mise en place de la passerelle		09/2023
Remise en état		10/2023

Annexe 7

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Modification de l'adresse sans information à l'ONF	235 €
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 €
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5). Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Majoration de 25 % de la part variable.

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières)	5000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 €
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulière)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard

Extrait du registre des délibérations

15 mars 2023

Convention d'occupation
avec l'Office National
des Forêts (ONF) et le
SyAGE pour la ZEC
de la forêt domaniale
d'Armainvilliers,
à Ozoir-la-Ferrière

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DONCARLI

Étaient présents, les Délégués ci-après

M. COLAS Romain, Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

Étaient absents et excusés

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE (arrivé en fin de séance)
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE
M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

Convention d'occupation temporaire entre l'ONF et le SyAGE pour la ZEC de la forêt domaniale d'Armainvilliers, à Ozoir-la-Ferrière

05BS15032023

Le Président rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2020 et la prise de compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant Yerres-Seine, le SyAGE a repris la gestion de la zone d'expansion des crues (ZEC) créée en forêt domaniale d'Armainvilliers, à Ozoir-la-Ferrière, par le Syndicat mixte du Bassin du Réveillon (SIAR) auquel il s'est substitué.

Le SyAGE bénéficie à ce titre d'une convention d'occupation temporaire accordée par l'Office National des Forêts, en sa qualité de gestionnaire de ladite forêt domaniale.

Dans le cadre de l'avenant au PAPI complet de l'Yerres sur la période 2018-2024 (action VI.2 inscrite au sein de l'axe 6), le Syndicat projette d'augmenter la surface de la ZEC de 13,09 à 23 hectares, en prolongeant et rehaussant la digue existante et en créant un nouvel ouvrage limitant et mobile dans le lit du ru de la Ménagerie, permettant d'atteindre un volume de rétention des eaux de 90 000 m³.

La convention précitée arrivant à expiration, le Syndicat et l'ONF se sont rapprochés afin d'établir une nouvelle convention précisant les modalités des travaux projetés d'extension de la digue et de l'occupation temporaire de cet ouvrage.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 ans, prorogable par avenant.

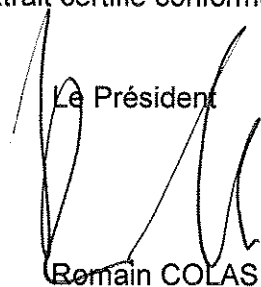
Le montant de la redevance annuelle, fixée par l'ONF, s'élève à 1 473 € (0.5€/m²) (hors champ de TVA).

Il est donc proposé de conclure avec l'ONF la convention d'occupation temporaire dont le projet est joint en annexe de la présente de délibération.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

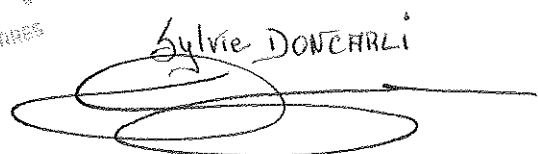
- Décide** de conclure une convention d'occupation temporaire avec l'Office National des Forêts pour le maintien et l'extension de la Zone d'Expansion des Crues située dans la forêt domaniale d'Armainvilliers à Ozoir-la-Ferrière, plus précisément sur les parcelles cadastrées, B n° 1 à 5, 7 à 11, 98, 100 à 103, 106 à 111, 3531 à 3535.
- Précise** que cette convention est conclue pour une durée de 12 ans.
- Précise** que le montant de la redevance annuelle versée par le SyAGE à l'ONF s'élève à 1 473 euros (hors champ de TVA).
- Autorise** le Président à signer ladite convention d'occupation temporaire ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS


SyAGE
ESPACE DE L'YERRES

Le Secrétaire


Sylvie DONCHERLI

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LE SyAGE ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LE-ROI POUR LA
REALISATION DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE DE LA RUE
EUGENIE LE GUILLERNIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), dont le siège est sis 17 rue Gustave Eiffel, à MONTGERON (91 230), n° SIRET 25910085700038, représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président nommé à cette fonction suivant délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 15 mars 2023,

Ci-après dénommé « LE SYNDICAT »

d'une part,

ET

La Commune de Villeneuve-le-Roi, représentée par Monsieur Didier GONZALES, son Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____ 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, le SyAGE procède à la mise en séparatif des réseaux unitaires recensés sur le territoire des collectivités membres à ces compétences, dont la commune de Villeneuve-le-Roi.

Le Syndicat entend réaliser la mise en séparatif des réseaux unitaires de la rue Eugénie Le Guillernic et d'une partie de la rue des Jardins, réseaux qui se rejettent actuellement en Seine, générant une pollution aux eaux usées.

Il s'agit plus particulièrement de créer un réseau d'eaux usées et de conserver et réhabiliter le réseau unitaire afin de le convertir en réseau d'eaux pluviales strict.

De son côté, la Commune de Villeneuve-le-Roi souhaite procéder à l'enfouissement d'autres réseaux de la rue Eugénie Le Guillernic (télécommunication, éclairage et électricité) et au réaménagement de la voirie, notamment en ce qui concerne le stationnement.

Cette rue étant incluse dans un secteur subissant régulièrement des phénomènes d'inondation par ruissellement et débordement des réseaux d'eaux pluviales en cas d'orages de forte

intensité, le Syndicat et la Commune se sont rapprochés afin de mutualiser leurs travaux respectifs de mise en séparatif et d'enfouissement de réseaux, et de procéder à la désimperméabilisation de la voirie de la rue Eugénie Le Guillernic, en lieu et place d'une simple reprise des enrobés dans le cadre d'une remise en état à l'identique.

Plus particulièrement, le réaménagement de la voirie sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SyAGE qui mettra en œuvre des techniques de gestion alternative des eaux pluviales permettant de limiter la mise en charge des réseaux :

- Places de stationnement en pavés enherbés ;
- Sorties véhicules des riverains en pavés poreux ;
- Création de zone d'espaces verts plantés.

Le coût estimatif de ces travaux de réaménagement de voirie s'élève à 631 344 € TTC, soit un surcoût de 518 980 € TTC par rapport au coût d'une simple reprise des enrobés pleine largeur des trottoirs et de la chaussée, outre un surcoût des missions de maîtrise d'œuvre en phase réalisation et CSPS estimé à 14 155 € TTC.

Il convient donc de préciser les modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'aménagement de voirie de la Commune au SyAGE et, notamment, d'arrêter la répartition entre les deux collectivités des coûts desdits travaux, de la maîtrise d'œuvre et de la mission CSPS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNE au SYNDICAT pour la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie de la rue Eugénie Le Guillernic, tels que décrits à l'article 2 ;
- d'arrêter la répartition financière entre les parties des coûts de ces travaux, ainsi que ceux de la mission de maîtrise d'œuvre et de la mission CSPS afférentes à cette opération.

ARTICLE 2 : Description des travaux et des aménagements

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYNDICAT et dont la prise en charge financière sera répartie entre les parties, sont :

- Mise en œuvre de pavés à joints enherbés sur les places de stationnement, conformément au plan annexé des aménagements de voirie (Annexe 1) ;
- Mise en œuvre de pavés poreux sur les entrées charretières ;
- Création de banquettes d'espace vert dans l'alignement des places de stationnement, conformément au plan annexé des aménagements de voirie (Annexe 1) ;
- Remplacement des bordures béton ;
- Réfection des trottoirs en enrobés noirs ;
- Réfection de la chaussée en enrobés noirs.

ARTICLE 3 - Prise en charge du coût des travaux et des prestations annexes

La COMMUNE s'engage à rembourser au SYNDICAT le montant TTC du surcoût engendré par la réalisation des travaux décrits à l'article 2 (1), ainsi que le surcoût des missions maîtrise d'œuvre en phase réalisation (2) et CSPS (3) et celui du travail en interne du SYNDICAT (4) en lien avec ces travaux, selon les modalités définies à l'article 9 ci-après et sous réserve des stipulations de l'article 4 ci-après.

Il appartiendra à la COMMUNE de solliciter, le cas échéant, le FCTVA.

Le montant du surcoût pris en charge par LA COMMUNE s'établit selon chacun des postes de coûts de la manière suivante :

- (1) Pour les travaux décrits à l'article 2 : **517.664,10 € TTC**
Ce montant inclut les prix généraux (prix A), celui des terrassements mécaniques peu profonds (prix B-1.2.a), celui des voiries, chaussées et trottoirs (prix C) et celui des prestations diverses (prix J) conformément au devis estimatif en annexe 2.
- (2) Pour la mission de maîtrise d'œuvre en phase réalisation : **11.497,86 € TTC**
La décomposition de ce montant est décrite dans le devis estimatif en annexe 4.
- (3) Pour la mission CSPS : **2.656,73 € TTC**
La décomposition de ce montant est décrite dans le devis estimatif en annexe 3.
- (4) Pour le suivi en interne au SYNDICAT : **1.927,80 € TTC**
La décomposition de ce montant est décrite dans le tableau en annexe 5.

Le coût total prévisionnel des travaux et prestations annexes pris en charge par la COMMUNE s'élève donc à **533.746,49 € TTC**.

Il est par ailleurs précisé que les montants susmentionnés ne sont qu'estimatifs. Ces montants seront rendus définitifs en fin de chantier en fonction des travaux effectivement réalisés et après validation de l'avenant de rémunération définitive du maître d'œuvre.

La COMMUNE remboursera au SYNDICAT la totalité des dépenses effectivement réalisées au titre de ces travaux et prestations annexes, au vu des paiements réglés aux entreprises et prestataires, déduction faite du montant des aides financières perçues par le SYNDICAT auprès de l'AESN pour le financement des travaux objets de la présente convention, et sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 4 – Evolution du coût des travaux et prestations annexes

Tout dépassement au-delà du coût estimatif actualisé devra être dûment justifié, validé et accepté par la COMMUNE.

En cas de bouleversement dans l'économie de l'opération ou de modification significative du programme de travaux, les modifications seront étudiées et donneront lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

En cas de diminution du coût estimatif des travaux et prestations annexes, celui-ci sera substitué à celui figurant à l'article 3. Un échange de courriers entre le SYNDICAT et la COMMUNE entérinera cette diminution.

ARTICLE 5 - Engagements du SYNDICAT

Le SYNDICAT s'engage à réaliser les aménagements projetés tels que décrits à l'article 2 ci-avant, et sous réserve des sujétions à venir et à valider par la COMMUNE.

Le SYNDICAT veillera à ce que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux soit tenu.

ARTICLE 6 – Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage revient au SYNDICAT. Entre autres, le SYNDICAT se charge de l'établissement et de la gestion du marché de travaux, du choix des entreprises, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, ainsi que de la réception des travaux et de la gestion administrative et financière afférente à ces travaux.

ARTICLE 7 – Consultation et validation de la COMMUNE

La COMMUNE devra valider dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents par courriel :

- Le ou les bons de commande émis par le SYNDICAT pour la réalisation des travaux projetés,
- Les projets de modifications du marché de travaux signé (projets d'ordres de service de prix nouveaux, d'augmentation ou de diminution de la masse des travaux, de changement dans la nature de certains ouvrages, projets de décisions de poursuivre, projets d'avenants ou de marchés complémentaires),
- Les décisions de réception des travaux et d'admission des services annexes. A cet effet, la COMMUNE sera convoquée et assistera aux opérations de réception.

D'une manière générale, la COMMUNE se tiendra à la disposition du SYNDICAT en cas de besoin, pour toute question relative au suivi de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 – Contrôle administratif et technique

La COMMUNE se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires, en présence du SYNDICAT.

Elle sera systématiquement destinataire de l'ensemble des compte-rendu de réunion et sera explicitement conviée à toutes les réunions où des problématiques techniques seront abordées.

La décision de réception prononcée par le SYNDICAT devra recevoir l'accord écrit préalable de la COMMUNE et sera ensuite notifiée à cette dernière.

Seule la levée de l'ensemble des réserves constatées lors des opérations préalables à la réception pourra conduire la COMMUNE à donner un accord favorable à une réception définitive des ouvrages.

ARTICLE 9 – Modalités de remboursement

La COMMUNE procédera, dans le mois suivant la réception du titre de recette, au versement de 50% du coût estimatif HT global des travaux. Le SYNDICAT établira ce titre de recette dès le commencement des travaux visés à l'article 2.

A l'issue de ces travaux, un bilan des coûts sera dressé par le SYNDICAT et transmis à la COMMUNE avec l'ensemble des justificatifs nécessaires dont une facture détaillée des travaux et prestations annexes visés par la convention.

Ce bilan tiendra compte du montant des aides financières perçues par le SYNDICAT auprès de l'AESN pour le financement des travaux objets de la présente convention.

Le solde dû par la COMMUNE, duquel aura été déduit le montant des aides précitées, fera l'objet d'un titre de recettes émis après la réception des travaux par le SYNDICAT.

La COMMUNE mandatera au SYNDICAT la somme due dans les 45 jours qui suivront la transmission du titre de recette et du procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 10 - Garanties

En cas de désordres constatés pendant la durée de la garantie de parfait achèvement des travaux, le SYNDICAT fera le nécessaire pour assurer la reprise des désordres par la ou les entreprises titulaires du marché de travaux.

Si, à l'échéance du délai de garantie de parfait achèvement, il subsiste des litiges entre le SYNDICAT et son ou ses cocontractants au titre de l'opération, le SYNDICAT est tenu de remettre à la COMMUNE tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par le SYNDICAT.

La mise en œuvre de la garantie décennale relève uniquement du ressort de la COMMUNE.

ARTICLE 11 – Entretien

Dès lors que les aménagements réalisés en application de la présente convention constituent des aménagements de voirie, leur entretien incombe à la COMMUNE, en sa qualité de propriétaire de la voirie.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature.

Elles prendront fin à l'expiration du délai de parfait achèvement, soit à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception définitive des ouvrages.

ARTICLE 13 - Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le SYNDICAT ou la COMMUNE en cas de manquement grave de l'une d'elles à ses obligations.

La résiliation ne pourra prendre effet que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

Dans le cas d'un bouleversement de l'économie de ladite convention, du fait d'une augmentation excessive du coût de l'opération, il pourra être mis fin également à la présente convention.

Les cas de résiliations sus-évoqués donneront lieu à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés et à un état financier liquidatif. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera les mesures conservatoires que le SYNDICAT devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 14 – Calendrier prévisionnel des travaux

Un échéancier de réalisation des travaux prévus sera adressé à la COMMUNE par le SYNDICAT après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux visés à l'article 2.

ARTICLE 15 – Litiges

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés amiablement, relèveront de la compétence du tribunal administratif de MELUN.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Montgeron, le

Le Président du SyAGE

Romain COLAS

Le Maire de Villeneuve-le-Roi

Didier GONZALES

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan des aménagements de voirie
- Annexe 2 : Devis estimatif et répartition des coûts des travaux
- Annexe 3 : Devis estimatif et répartition des coûts de la mission CSPS
- Annexe 4 : Devis estimatif et répartition des coûts de la mission de maîtrise d'œuvre
- Annexe 5 : Décompte des coûts pour le suivi interne au SyAGE

Extrait du registre des délibérations 15 mars 2023

Aménagements de voirie
de la rue Eugénie le
Guillemic sise à
Villeneuve-le-Roi -
Convention de transfert
de maîtrise d'ouvrage
entre le SyAGE et la
commune

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DONCARLI

Étaient présents, les Délégués ci-après

M. COLAS Romain, Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

Étaient absents et excusés

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE (arrivé en fin de séance)
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE
M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

Aménagements de voirie de la rue Eugénie Le Guillernic sise à Villeneuve-le-Roi - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le SyAGE et la commune

06BS15032023

Le Président rappelle que,

Dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, le SyAGE réalise la mise en séparatif des réseaux unitaires recensés sur le territoire des collectivités adhérentes à ces compétences.

Qu'à cet effet, le Syndicat va ainsi prochainement entamer les travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires de la rue Eugénie Le Guillernic et d'une partie de la rue des Jardins à Villeneuve-le-Roi, réseaux qui se rejettent actuellement en Seine, générant une pollution aux eaux usées.

Que de son côté, la Commune souhaite procéder à l'enfouissement d'autres réseaux de la rue Eugénie Le Guillernic (télécommunication, éclairage et électricité) et au réaménagement de la voirie, notamment en ce qui concerne le stationnement.

Cette rue, étant incluse dans un secteur subissant régulièrement des phénomènes d'inondation par ruissellement et débordement des réseaux d'eaux pluviales en cas d'orages de forte intensité, le Syndicat et la Commune souhaitent mutualiser leurs travaux respectifs, et ont décidé, dans le cadre de la remise en état de la voirie, de réaliser des travaux de désimperméabilisation de la rue Eugénie Le Guillernic.

Le Président précise que le réaménagement de la voirie sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SyAGE qui mettra en œuvre des techniques de gestion alternative des eaux pluviales permettant de limiter la mise en charge des réseaux, à savoir :

- Les places de stationnement en pavés enherbés ;
- Les sorties véhicules des riverains en pavés poreux ;
- La création de zone d'espaces verts plantés.

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 631 344 € TTC, soit un surcoût de 518 980 € TTC par rapport au coût d'une simple reprise des enrobés pleine largeur des trottoirs et de la chaussée.

Il convient de préciser les modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'aménagement de voirie de la Commune au SyAGE et, notamment, d'arrêter la répartition entre les deux collectivités des coûts desdits travaux, de la maîtrise d'œuvre et de la mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS).

Il est donc proposé d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, dont le projet est joint à la présente délibération, à conclure avec la commune de Villeneuve-le-Roi.

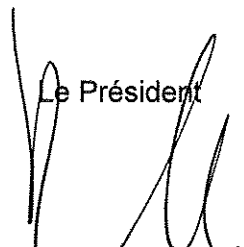
Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Villeneuve-le-Roi pour la réaliser les aménagements de voirie de la rue Eugénie Le Guillernic à Villeneuve-le-Roi.

- 2

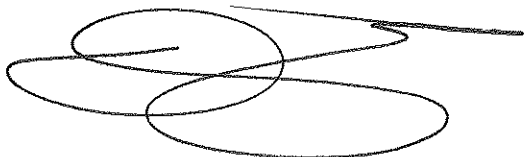
- Précise** que le coût estimatif de ces travaux s'élève à 631 344 € TTC, outre un surcoût des missions de maîtrise d'œuvre en phase réalisation et CSPS estimé à 14 155 € TTC.
- Précise** le montant prévisionnel des travaux et prestations annexes pris en charge par la commune de Villeneuve-le-Roi s'élève à 533 746,49 € TTC.
- Autorise** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Romain COLAS

SPAGE
ESPACE DE VERRÉE

Le Secrétaire

Sylvie DONCARLI


Extrait du registre des délibérations 15 mars 2023

Accord-cadre à bons de commande - Contrôles des installations d'assainissement domestiques et de gestion des eaux pluviales privées Lots 1-2-3-4-5-6-7 - Marchés n°23-06 à n°23-12 - Procédure d'Appel d'offres ouvert - Signature du marché

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DONCARLI

Étaient présents, les Délégués ci-après

M. COLAS Romain, Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

Étaient absents et excusés

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE (arrivé en fin de séance)
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE
M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

**Accord-cadre à bons de commande
Contrôles des installations d'assainissement domestiques et de gestion des eaux pluviales
privatives Lots 1-2-3-4-5-6-7
Marchés n°23-06 à n°23-12
Procédure d'Appel d'offres ouvert
Signature du marché**

07BS15032023

Le Président expose :

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2-1°, R.2162-2-2ème alinéa, R.2162-4-2°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2224-8, R.2224-15-1 et L. 2226-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.1331-11 et L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que, le SyAGE doit réaliser des contrôles des installations d'assainissement domestiques et de gestion des eaux pluviales privatives sur le territoire concerné par l'exercice de sa compétence assainissement,

Considérant que le marché par le biais duquel ces prestations étaient exécutées s'achève le 9 avril 2023,

Considérant que pour en assurer la continuité, une consultation en appel d'offres ouvert a été lancée, répartie en sept lots donnant lieu à des accords-cadres à bons de commande distincts, mono attributaires, définis comme suit:

- Lot 1 : Contrôles DAACT – Gros Aménagements
- Lot 2 : Contrôles DAACT – Maisons individuelles et extensions
- Lot 3 : Contrôles Ventes et contrôles ponctuels - territoire Baignade en Seine 94
- Lot 4 : Contrôles Ventes et contrôles ponctuels - territoire Baignade en Seine 91
- Lot 5 : Contrôles Ventes et contrôles ponctuels – territoire hors Baignade en Seine
- Lot 6 : Contrôles des copropriétés ou assimilées - Département 91
- Lot 7 : Contrôles des copropriétés ou assimilées - Département 94

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 mars 2023,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes de chacun des lots de l'accord-cadre à bons de commande portant sur les contrôles des installations d'assainissement domestiques et de gestion des eaux pluviales privatives - Lots n°1 à n°7,

Autorise le Président à signer ces marchés dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec les opérateurs économiques retenus par la commission d'appel d'offres :

Lot n°1 sans montant minimum

Titulaire : Groupement solidaire SNAVEB SAS (mandataire) / EAV (cotraitant)

Montant maximum annuel : 70 000 € HT

... / ...

Lot n°2 sans montant minimum

Titulaire : Groupement solidaire SNAVEB SAS (mandataire) / EAV (cotraitant).
Montant maximum annuel : 200 000 € HT

Lot n°3 sans montant minimum

Titulaire : Groupement solidaire SNAVEB SAS (mandataire) / EAV (cotraitant).
Montant maximum annuel : 300 000 € HT

Lot n°4 sans montant minimum

Titulaire : Groupement solidaire SNAVEB SAS (mandataire) / EAV (cotraitant).
Montant maximum annuel : 300 000 € HT

Lot n°5 sans montant minimum

Titulaire : Groupement solidaire SNAVEB SAS (mandataire) / EAV (cotraitant).
Montant maximum annuel : 150 000 € HT

Lot n°6 sans montant minimum

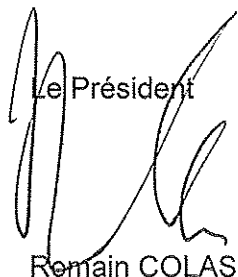
Titulaire : Groupement solidaire SNAVEB SAS (mandataire) / EAV (cotraitant).
Montant maximum annuel : 250 000 € HT

Lot n°7 sans montant minimum

Titulaire : Groupement solidaire SNAVEB SAS (mandataire) / EAV (cotraitant).
Montant maximum annuel : 220 000 € HT

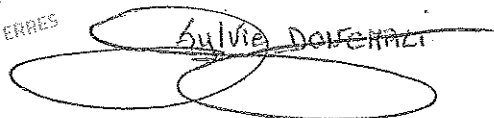
- Précise** que le marché est conclu pour une durée d'1 an à compter du 10 avril 2023 ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure et pourra être reconduit d'année en année, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans, période initiale comprise.
- Précise** que la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur une plus-value prévue au BPU dans l'éventualité d'une prestation exécutée un dimanche ou jour férié en cas de nécessité a été retenue.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS


EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire


Sùlvia DOFENAZI